

**SERVICE SOCIAL  
EN FAVEUR DES PERSONNELS**



## **LE CONGÉ PROCHE AIDANT**

### **De quoi s'agit-il ?**

Le congé proche aidant vous permet de cesser ou de réduire votre activité pour vous occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie avec un taux d'incapacité d'au moins 80% reconnue par la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) ou bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Ce congé peut être demandé par un agent fonctionnaire ou contractuel.

### **Quelle est sa durée ?**

Ce congé est d'une durée de 3 mois renouvelable dans la limite de 1 an par personne aidée.

### **Comment le prendre ?**

Il peut être pris sur une période continue ou fractionnée sur la base d'une 1/2 journée, une journée ou sur la base d'un temps partiel.

### **Quand en faire la demande ?**

Ce congé doit être demandé un mois avant le début de la date souhaitée. Votre courrier devra faire apparaître les modalités de prise de votre congé.

### **Quels justificatifs fournir ?**

Le justificatif du lien avec la personne aidée.  
Une déclaration de votre part précisant que vous n'avez pas déjà bénéficié de ce congé.  
Le justificatif de l'APA ou du taux à 80% MDPH...

### **Ce congé est-il rémunéré ?**

Non, mais vous pouvez percevoir l'Allocation Journalière Proche Aidant dans la limite de 66 allocations.

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-du->

### **Peut-il être refusé ?**

C'est un congé de droit. Si vous en remplissez les conditions, l'administration ne peut pas vous refuser son attribution.

### **À qui adresser ma demande ?**

Votre demande de congé doit être adressée à votre service gestionnaire.  
Courrier type de demande :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46971>

### **Puis-je mettre fin à mon congé ?**

Vous pouvez mettre fin à votre congé ou y renoncer suite au décès de la personne aidée, à son admission dans un établissement... en avertissant votre service gestionnaire au moins 15 jours avant la date de fin souhaitée.

### **Quels effets sur la carrière ?**

Pendant ce congé, vous restez affecté sur votre poste. Le temps passé en congé de proche aidant est assimilé à une période de service effectif. Il est pris en compte pour le calcul de votre durée d'assurance et de pension retraite.

### **Qui solliciter pour être aidé ?**

Pour toute question, le service social en faveur des personnels se tient à votre disposition pour vous informer et vous aider dans vos démarches.

Pour les personnel de l'Ain : [ce.ia01-ssocper@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-ssocper@ac-lyon.fr) Téléphone : 04 26 37 70 01

Pour les personnel de la Loire : [ce.ia42-ass@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-ass@ac-lyon.fr) Téléphone : 04 77 81 41 76 ou 41 09

Pour les personnel du Rhône : [ce.ia69-ssocper@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia69-ssocper@ac-lyon.fr) Téléphone : 04 72 80 67 04